

## **AVIS PROVISOIRE DU SERVICE**

Le PCAET de la CIREST répond à travers son plan d'actions aux orientations du SRCAE.

De manière générale, les axes et actions définis dans le PCAET de la CIREST sont cohérents avec ceux du SRCAE. Toutefois, le SRCAE étant un document d'orientations, le PCAET est un plan d'actions et doit être plus précis sur les actions engagées et les résultats attendus.

Les objectifs retenus, pour réduire les émissions de GES de **-25 %** à l'horizon 2030, principalement dans les secteurs suivants :

- réduction de -50 % dans l'industrie,
- réduction de - 5 % dans le tertiaire,
- réduction de - 5 % dans le résidentiel,
- réduction de - 25 % dans l'agriculture,
- réduction de - 35 % dans le transport,
- réduction de - 10 % dans les déchets,
- réduction de - 5 % dans la construction,
- réduction de -25 % dans les biens,
- réduction de -25 % dans les constructions.

Il s'agit d'un scénario ambitieux décliné en 21 actions qui soulève quelques remarques :

Le PCAET de la CIREST répond à travers son plan d'action limité à 21 actions aux orientations du SRCAE. Néanmoins,

### **Sur le volet ENERGIE**

Il conviendrait de prioriser le plan d'actions à mettre en place, afin d'atteindre les objectifs fixés par le PCAET. Aussi, compléter les financements identifiés par les partenaires ( Région, Etat, FEDER, ADEME...) pour la mise en œuvre du plan d'actions (cf.p. 41 à 52).

Sur l'axe 3.3 « Accompagner les habitants et les acteurs économiques dans la réduction de leur facture énergétique » (cf.p.46), il serait judicieux de faire le lien avec les dispositifs déjà mis en place par la Région, l'État, EDF ( tels que le Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE), Service Local pour la Maîtrise de l'Énergie (SLIME), Maprime renov (aide de l'État), Cadre Territorial de Compensation et les programmes CEE déployés sur le territoire), concernant les actions axées sur la maîtrise de la Demande d'Énergie.

Sur l'axe 5.1 « développer les ENR et mettre en place un suivi de consommation et des émissions de Gaz à effet de Serre (GES) » (cf.p.50), et notamment la sous action 6, évaluer les potentialités de développement des ENR dont le photovoltaïque sur le patrimoine de la CIREST et celui des communes membres, il serait souhaitable d'élargir ce dispositif sur tout le territoire de la CIREST en s'appuyant sur le cadastre solaire qui permet d'identifier le potentiel du photovoltaïque sur le territoire.

### **Sur le volet EAU**

Il conviendrait de compléter et de corriger les données évoquées :

- l'analyse AFOM (p. 194 du diagnostic) n'est pas exhaustive et ne précise pas les niveaux de menace pour la thématique eau,
- le braconnage des espèces aquatiques et la gestion des pêcheries de bichiques ne sont pas évoqués (p. 196 du diagnostic) alors qu'ils ont un impact que la qualité des masses d'eaux et constituent un paramètre les déclassant.

De même, le chiffrage réalisé pour le contrat de progrès de la CIREST permettrait de compléter le volet étude sur les fuites d'eau des réseaux, la potabilisation... (p. 42 de la stratégie).

Afin d'améliorer la compréhension du document, le constat de la fiche action 1.2 pourrait être précisée.

- constat : 70 % des précipitations de l'île, seul plan d'eau de La Réunion, qualité globalement bonne sauf sur le volet espèces
- objectif : la protection de la ressource en eau est déjà mise en place sur le territoire de la CIREST. Il convient de poursuivre en favorisant l'économie d'eau potable par exemple.

La compatibilité du document avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) évoqué p.31 de l'évaluation environnementale ne tient pas compte des données les plus récentes (disponibles depuis 2019 pour la plupart), plus cohérent avec la période du PCAET évalué. Il conviendrait donc de le préciser en commentaire.

C'est également l'état des lieux 2013 qui a été utilisé pour la rédaction de l'évaluation (p. 76). L'état des lieux de 2019 aurait ainsi dû être utilisé.

### **Sur le volet Biodiversité**

Il convient d'éviter de définir de nouvelles politiques locales déconnectées des stratégies réunionnaises mises en place collégialement, le cas des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC), et de valoriser les actions portées en application de ces stratégies. Ainsi la lutte contre les espèces invasives portent certes sur l'utilisation d'espèces indigènes et endémiques pour les Démarches D'Aménagement Urbain et Plante Invasives (DAUPI) mais également sur des actions d'arrachages d'espèces invasives plantées, notamment en périphérie des milieux naturels. < p. 42 à 52 de la stratégie.

La fiche action 1.2 gagnerait à être complétée et précisée. L'Atlas de la Biodiversité Communale de la Plaine des Palmistes est le seul ABC de La Réunion (financement OFB disponibles). Plutôt que de citer DAUPI, ce serait plutôt une intégration de la biodiversité aux politique d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie qui doit être formulé comme objectif.

La formulation de l'étape 2.b (étapes principales de la fiche action 1.2) reste trop restrictive : en 2019, le PNRUN a piloté des ateliers territoriaux sur la thématique « transition écologique et lumière » qui avait vocation à impulser une réflexion sur l'éclairage nocturne dont l'impact portait aussi bien sur les économies d'énergie, que l'amélioration de la santé humaine ou la préservation de la biodiversité locale . Les jours de la nuit sont le volet sensibilisation d'un futur plan d'action « lumière ».

L'analyse de la compatibilité du document avec la Charte du Parc national est trop succincte (p. 31 de l'évaluation environnementale). Il conviendrait au moins de préciser le nombre de communes de la CIREST ayant adhéré et différencié ce qui relève de l'adhésion à la charte et du respect de la réglementation Parc national.

L'APPB Pandanaie de la Plaine des Palmistes n'est pas citée alors que la pandanaie est présentée( p. 92), (sans référence à l'arrêté préfectoral de protection de biotope).

Parmi les outils à citer, il pourrait être indiquer que la Plaine des Palmistes dispose du seul atlas de la biodiversité communale élaboré à La Réunion.

L'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité ne se limite pas aux échouages de pétrels (p. 99 de l'évaluation environnementale) : elle a un impact avéré sur les espèces nocturnes les « nuits sans lumière » sont devenues les « jours de la nuit » afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux de la pollution lumineuse (dépense énergétique, impact sur la santé humaine, impact sur les espèces nocturnes...).

La protection de la biodiversité contribue surtout à la lutte contre les effets du changement climatique (p. 101). Pour lutter contre le changement climatique, il faut mettre en œuvre des actions de renforcement de la capacité de stockage du CO<sub>2</sub> (augmentation des surfaces plantées en espèces captant du CO<sub>2</sub>...).

Une vigilance particulière doit être portée à l'impact de la réflexion des panneaux solaires en intégrant dans le choix des zones d'implantation le non impact sur des corridors aériens d'espèces patrimoniales.

### **Sur le volet RISQUES NATURELS**

Il conviendrait de compléter et de corriger les données évoquées :

- l'analyse AFOM (p. 205 du diagnostic) ne cite ni la diversification agricole (qui contribue au maintien des sols), ni les travaux menés dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations/Plan de Gestion de Risque des Inondations (PAPI/PGRI) comme forces du territoire.
- Celle concernant la canne et le maraîchage (p. 2019) porte plus sur un comparatif culture de la canne / maraîchage que sur l'impact du changement climatique sur ces deux types de culture ou que sur l'impact positif ou négatif de ces deux types de culture face aux conséquences du changement climatique
- l'analyse p.220 sur les feux de forêt est incomplète :
  - forces : la structuration de la plupart des milieux naturels et zones forestières de la CIREST les rend plus résistants au risque du feu
  - faiblesses : l'utilisation du feu dans la culture de la canne à sucre peut avoir un impact potentiel sur les milieux forestiers (propagation des feux dans les espaces naturels forestiers). Certaines formations végétales sont plus vulnérables aux risques incendies : habitats des hauts du volcan. La présence d'un volcan actif augmente le risque de feux de forêt
  - opportunités : plan de massif volcan, travail partenarial ONF/SDIS/PNRun sur la thématique feu de forêt, financements associés
  - menaces : le volcan est à cheval sur deux intercommunalités ce qui complexifie la gestion du risque. L'augmentation des périodes de sécheresse lié au changement climatique augmente le risque de feu de forêt, notamment sur les zones plus « sèches » comme le volcan.
- Le Centre Sécurité Requin assure l'organisation et le suivi des pêches de requins Tigre et Bouledogue (le programme relatif à la Connaissance de l'Écologie et de l'Habitat de deux espèces de Requins Côtiers sur la côte ouest de La Réunion (CHARC), est finalisé depuis plusieurs années). Ses statuts prévoient l'adhésion des communes et intercommunalité de toute l'île. Pour rappel, Sainte-Rose a fait l'objet d'une attaque mortelle en 2019.

La gestion des risques porte de plus en plus sur des solutions innovantes, notamment fondées sur la Nature. Cette approche n'est pas proposée dans l'enjeu croisé climat/risque p. 52 de l'évaluation environnementale, or ces solutions sont de plus en plus utilisées et soutenues financièrement.

### **Sur le volet DÉCHETS**

Il conviendrait de rajouter le PRPGD au niveau régional à l'*articulation* du PCAET avec d'autres plans/schémas/programmes à La Réunion (D'après ADEME & MEEM, 2016), (cf.p.22, figure 6)

Pour réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation des matières premières (cf.p.24).

Et conformément à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire définit l'objectif pour les Déchets Non Dangereux Non Inertes (DNDNI) de limiter la capacité annuelle d'élimination par stockage à 70 % de la quantité admise en 2010 à l'horizon 2030.

A l'horizon 2020, un objectif de réduction de 7 % du ratio de production de déchets, par habitant et par an, a été proposé et partagé sur l'ensemble du territoire par les partenaires du Conseil Général, en charge de la collecte et du traitement des déchets des ménages, (cf.p.27).

Quant au procédé de la réduction et la valorisation les déchets : la bio-méthanisation domestique nécessite une validation préalable de la DEAL, (cf.p.34)

Pour rappel, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Conseil Régional a approuvé le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), initié par le Conseil Départemental lors de son Assemblée Plénière du 23 juin 2016.

Enfin, pour l'horizon 2020, un objectif de réduction de 7 % du ratio de production de déchets, par habitant et par an, a été proposé et partagé sur l'ensemble du territoire par les partenaires du Conseil Général, en charge de la planification des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA).